

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	69,00 €
avec la propriété industrielle.....	112,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	82,00 €
avec la propriété industrielle.....	133,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	100,00 €
avec la propriété industrielle.....	162,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	52,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,70 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,20 €
Commerces (cessions, etc..)	8,60 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,90 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.370 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Nassau le 18 septembre 2009 (p. 1598).

Ordonnance Souveraine n° 3.371 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord de la Principauté de Monaco et le Royaume de Danemark relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 (p. 1599).

Ordonnance Souveraine n° 3.372 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et les Iles Féroé relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 (p. 1599).

Ordonnance Souveraine n° 3.373 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à La Haye le 11 janvier 2010 (p. 1600).

Ordonnance Souveraine n° 3.374 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République de Finlande relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 (p. 1600).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-420 du 28 juillet 2011 portant agrément de l'association dénommée «Scrabble Club de Monaco» (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2011-437 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «EXSYCOSMETIQUE S.A.M.» au capital de 160.000 € (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2011-438 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GP ELEC DIFFUSION S.A.M.» au capital de 190.000 € (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2011-439 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE PASCHI MONACO» au capital de 15.000.000 € (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2011-440 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. KYRN MONOIKOS ENGINEERING», en abrégé «S.A.M. KM ENGINEERING» au capital de 150.000 € (p. 1602).

Arrêté Ministériel n° 2011-441 du 28 juillet 2011 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1601).

Arrêté Ministériel n° 2011-442 du 1^{er} août 2011 modifiant les articles 34 et 35 du Chapitre V intitulé «Plan d'organisation de la surveillance et des secours» et l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines. (p. 1604).

Arrêté Ministériel n° 2011-444 du 4 août 2011 portant application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011, relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers. (p. 1604).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2011-2500 du 26 juillet 2011 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 1607).

Arrêté Municipal n° 2011-2513 du 27 juillet 2011 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1608).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1608).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1608).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-111 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1608).

Avis de recrutement n° 2011-112 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1609).

Avis de recrutement n° 2011-113 d'un Maître-Nageur Sauveteur au Stade Louis II (p. 1609).

Avis de recrutement n° 2011-114 d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (p. 1609).

Avis de recrutement n° 2011-115 d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail (p. 1609).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat (p. 1610).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1610).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un expert-traducteur au service de traduction français du Bureau International de l'Union Postale Universelle (Berne) (p. 1610).

Avis de recrutement d'un Directeur de la Direction Administrative et Financière au sein du Secrétariat Général de l'Union Latine (p. 1610).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2011-49 du 6 juin 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la demande d'avis présentée par le Président du Comité Monégasque Antidopage relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Application de la politique antidopage en Principauté» (p. 1611).

Décision du 22 juillet 2011 du Comité Monégasque Antidopage portant sur la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Application de la politique antidopage en Principauté» (p. 1615).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Erratum au retrait d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société) de la Société St James's Place Wealth Management, publié au Journal de Monaco du 8 juillet 2011 (p. 1616).

INFORMATIONS (p. 1616).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1618 à 1660).

Annexes au Journal de Monaco

Accord entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth de Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à 8).

Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Danemark relatif aux renseignements en matière fiscale (p. 1 à 8).

Accord entre la Principauté de Monaco et les Iles Féroé relatif aux renseignements en matière fiscale (p. 1 à 8).

Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale (p. 1 à 8).

Accord entre la Principauté de Monaco et la République de Finlande relatif aux renseignements en matière fiscale (p. 1 à 8).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.370 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Nassau le 18 septembre 2009.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Nassau le 18 septembre 2009 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 18 février 2011, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Commonwealth des Bahamas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.371 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord de la Principauté de Monaco et le Royaume de Danemark relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Danemark relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 6 octobre 2010, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume de Danemark relatif aux renseignements en matière fiscale est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.372 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et les Iles Féroé relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et les Iles Féroé relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à

Paris le 23 juin 2010 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 7 mai 2011, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et les Iles Féroé relatif aux renseignements en matière fiscale est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.373 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à La Haye le 11 janvier 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à La Haye le 11 janvier 2010 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 1^{er} décembre 2010, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et le Royaume des Pays-Bas en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale est en annexe au présent Journal de Monaco.

Ordonnance Souveraine n° 3.374 du 25 juillet 2011 rendant exécutoire l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République de Finlande relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2011 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République de Finlande relatif aux renseignements en matière fiscale, signé à Paris le 23 juin 2010 a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 20 novembre 2010, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dispositions de Notre ordonnance n° 2.693 du 23 mars 2010, susvisée, sont applicables.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la représentée ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille onze.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

L'Accord entre la Principauté de Monaco et la République de Finlande relatif aux renseignements en matière fiscale est en annexe au présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2011-420 du 28 juillet 2011 portant agrément de l'association dénommée «Scrabble Club de Monaco».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-225 du 8 mai 1973 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Scrabble Club de Monaco» ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Scrabble Club de Monaco» est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2011-437 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «EXSYCOSMETIQUE S.A.M.» au capital de 160.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «EXSYCOSMETIQUE S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 avril 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «BIO ENERGIES - EUROPE» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 avril 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille onze.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2011-438 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GP ELEC DIFFUSION S.A.M.» au capital de 190.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GP ELEC DIFFUSION S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mai 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mai 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-439 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE PASCHI MONACO» au capital de 15.000.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE PASCHI MONACO» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 juin 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées :

- la modification de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «ANDBANC MONACO S.A.M.» ;

- la suppression de l'article 4 des statuts (groupe bancaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 juin 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-440 du 28 juillet 2011 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. KYRN MONOIKOS ENGINEERING», en abrégé «S.A.M. KM ENGINEERING» au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. KYRN MONOIKOS ENGINEERING», en abrégé «S.A.M. KM ENGINEERING» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 mai 2011 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 950.000 € ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 mai 2011.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-441 du 28 juillet 2011 réglant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

• Du lundi 1^{er} août 2011 à 8 heures au vendredi 9 septembre 2011 à 19 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le côté mer du quai Jean-Charles Rey dans sa partie comprise entre le tunnel d'accès au parking du Port et le tunnel Jean-Charles Rey ;

- sur la zone deux-roues située face à la Capitainerie du Port de Fontvieille et au droit du numéro 34.

ART. 2.

• Du lundi 1^{er} août 2011 au vendredi 9 septembre 2011 de 8 heures à 19 heures, la circulation des véhicules est interdite :

- dans le tunnel Jean-Charles Rey.

Cette disposition est suspendue les week-ends et les jours fériés.

ART. 3.

• Du lundi 1^{er} août 2011 à 8 heures au vendredi 9 septembre 2011 à 19 heures, un double sens de circulation est instauré :

- sur le quai Jean-Charles Rey dans sa partie comprise entre le tunnel d'accès au parking du Port et le tunnel Jean-Charles Rey.

ART. 4.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours et pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,

M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2011-442 du 1^{er} août 2011 modifiant les articles 34 et 35 du Chapitre V intitulé «Plan d'organisation de la surveillance et des secours» et l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.120 du 16 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 relatif à la sécurité et l'hygiène des piscines ;

Vu l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement en date des 11 mai 2011, 22 juin 2011 et 13 juillet 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 34 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes rédigées comme suit :

«Le propriétaire ou l'exploitant d'une piscine est responsable de la sécurité des personnes fréquentant son installation.

Afin de prévenir les risques de noyade, il désigne au moins une personne qualifiée, titulaire d'un diplôme délivré par les autorités françaises ou d'un diplôme équivalent, chargée exclusivement de la surveillance de la baignade pendant les heures d'ouverture au public.

La surveillance des piscines publiques (piscine du Stade Nautique Rainier III, piscine du Stade Louis II, piscine Saint-Charles) doit être assurée au moins par une personne titulaire du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

La surveillance des autres piscines doit être assurée par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) ou du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.).

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.).

Une personne titulaire du B.E.E.S.A.N. ou du B.N.S.S.A. au moins doit être présente pour assurer la surveillance d'une surface de bain inférieure ou égale à 300 m².

Au delà de 300 m² et pour chaque fraction de 300 m², une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) au moins doit être présente.

Des exceptions ponctuelles à ces règles de surveillance peuvent être accordées, en dehors de la période allant du 1^{er} mai au 30 septembre inclus, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, sur demande du propriétaire ou de l'exploitant et au vu d'un dossier justificatif.

Ces exceptions s'accompagnent obligatoirement de mesures définies par le plan d'organisation de la surveillance et des secours, permettant

d'assurer une surveillance minimale de la zone de baignade et du ou des bassins».

ART. 2.

Le dernier alinéa de l'article 35 de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 susvisé est remplacé par la disposition suivante rédigée comme suit :

«Cet accès doit être protégé par un dispositif déverrouillable par clé, digicode, ou tout autre système de sécurité autorisé par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, après avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement et au vu d'un dossier technique déposé par le propriétaire ou l'exploitant».

ART. 3.

Le 1^{er} tiret sous la lettre «d» intitulée «Matériel de réanimation» du chiffre 3) du II de l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2009-422 du 14 août 2009 susvisé est remplacé par le tiret suivant rédigé comme suit :

«- 1 bouteille d'oxygène normalisée, de 5 litres sous-pression, utilisable avec manomètre et débit-litre».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

*Arrêté Ministériel n° 2011-444 du 4 août 2011
portant application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011,
relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les
mutations de biens et droits immobiliers.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 relative aux droits et devoirs des agents des services fiscaux, modifiée,

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent arrêté on entend par « la loi » : la loi n° 1.381 du 29 juin 2011 relative aux droits d'enregistrement exigibles sur les mutations de biens et droits immobiliers.

ART. 2.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi, le mandataire doit être choisi par le représentant légal de l'entité juridique concernée, sur la liste des professionnels répertoriés à titre exhaustif ci-dessous, préalablement agréés par la Direction des Services Fiscaux conformément aux dispositions de l'article 4 :

- les notaires,
- les experts-comptables,
- les avocats-défenseurs et les avocats,
- les conseils dans les domaines juridiques et fiscaux,
- les agents immobiliers,
- les personnes qui effectuent à titre habituel des opérations de banque ou d'intermédiation bancaire,
- les personnes non précédemment mentionnées qui effectuent à titre

habituel la fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration, ou le fonctionnement de sociétés étrangères ou fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale.

ART. 3.

Pour la délivrance de l'agrément prévu à l'article 5 de la loi, il appartient à la Direction des Services Fiscaux d'examiner si les conditions de moralité, d'honorabilité, de qualification et de compétence professionnelle requises pour l'accomplissement de la mission du mandataire agréé sont réunies, et si le candidat à l'agrément dispose de structures suffisantes ainsi que de l'organisation adéquate pour pouvoir mener à bien cette mission.

En outre, le candidat à l'agrément ne doit pas être frappé d'une incapacité légale ou judiciaire d'exercer l'activité au titre de laquelle ledit agrément est sollicité.

ART. 4.

La demande d'agrément doit être adressée par le candidat à l'agrément, selon courrier recommandé, à la Direction des Services Fiscaux.

Cette demande doit mentionner les noms, prénoms, domicile et qualités professionnelles du candidat à l'agrément ainsi que tout renseignement utile à l'appréciation de sa candidature et, notamment, au regard des conditions fixées par l'article 5 de la loi. Elle doit être accompagnée, le cas échéant, par tout document justificatif.

L'agrément est réputé délivré au mandataire à compter de la notification de la décision du Directeur des Services Fiscaux, par lettre recommandée avec avis de réception postal, au mandataire intéressé.

Le mandataire ainsi agréé doit communiquer, au fur et à mesure à la Direction des Services Fiscaux, l'identité et les coordonnées de chaque entité juridique qui lui confie un mandat en vertu de l'article 5 de la loi.

ART. 5.

Par application des articles 4 et 7 de la loi, le mandataire agréé doit souscrire la déclaration de changement ou d'absence de changement de bénéficiaire économique effectif en complétant le formulaire prévu en annexe.

Les situations particulières sont examinées par la Direction des Services Fiscaux en fonction des documents justificatifs et autres éléments de preuve fournis.

ART. 6.

Le formulaire dûment complété et signé doit être adressé par le mandataire agréé, accompagné de tout document justificatif utile à la Direction des Services Fiscaux, par envoi recommandé.

En cas d'insuffisance des documents ou éléments fournis à l'appui de la déclaration, les agents de cette Direction peuvent requérir, en application de l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 3.085 du 25 septembre 1945 modifiée, auprès des intéressés, copie de tout document utile à l'exercice de leur pouvoir d'appréciation.

ART. 7.

Le formulaire précité est disponible à compter de la publication du présent arrêté ministériel à la Direction des Services Fiscaux, ainsi que sur les sites Internet de ce Service et du Gouvernement.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août deux mille onze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-444 DU 4 AOÛT 2011 PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 1.381 DU 29 JUIN 2011, RELATIVE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT EXIGIBLES SUR LES MUTATIONS DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS.

**DECLARATION DE CHANGEMENT OU D'ABSENCE DE CHANGEMENT
DE BENEFICIAIRE ECONOMIQUE EFFECTIF**

(à souscrire par le mandataire agréé des entités juridiques titulaires de droits réels sur un bien immobilier situé à Monaco, ainsi que par le représentant légal de ladite entité, en application de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011)

I. - DESIGNATION DE L'ENTITE JURIDIQUE

Dénomination :
 Forme de l'entité juridique :
 Adresse du siège de l'entité juridique :
 Identifiant fiscal monégasque délivré par la Direction des Services Fiscaux :

II. - MANDATAIRE AGREE

Nom et prénom :
 Adresse :
 N° téléphone : n° de télécopie : adresse e-mail :
 Agrément délivré le : sous le numéro :

III. - CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ECONOMIQUE EFFECTIF

Le mandataire agréé désigné au cadre II ainsi que le représentant légal de l'entité juridique visée au cadre I déclarent qu'un changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de ladite entité juridique, titulaire de droits réels sur un ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, est intervenu au cours de la période du au 30 juin

(adresse, consistance, nature des droits réels, valeur vénale à détailler dans le cadre VI ci-dessous)

Liquidation du droit de mutation exigible suite à ce changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs :

Valeur vénale des droits réels immobiliers : €
 Droit proportionnel de mutation au taux de 4,5% à payer :€

Les soussignés attestent de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et certifient avoir connaissance que toute déclaration fautive ou mensongère est passible des sanctions pénales des articles 90, 93 et 95 du Code pénal relatifs aux infractions de faux et usages de faux, ainsi que des pénalités prévues aux articles 29 à 35 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.

DEMANDE D'EXAMEN D'UNE SITUATION PARTICULIERE : (Cocher la case)

Dans ce cas, il appartient au déclarant d'adresser, dans les meilleurs délais, à la Direction des Services Fiscaux un courrier expliquant cette situation accompagné de tout justificatif.

Fait à Monaco, le

Signature du représentant légal de l'entité juridique concernée

Signature du mandataire agréé :

.....

.....

IV. - ABSENCE DE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE ECONOMIQUE EFFECTIF

Le mandataire agréé désigné au cadre II ainsi que le représentant légal de l'entité juridique visée au cadre I déclarent qu'aucun changement du ou de l'un des bénéficiaires économiques effectifs de ladite entité juridique, titulaire de droits réels sur ou plusieurs biens immobiliers situés sur le territoire de la Principauté, n'est intervenu au cours de la période du au 30 juin

Les soussignés attestent de l'exactitude des renseignements portés sur la présente déclaration et certifient avoir connaissance que toute déclaration fautive ou mensongère est passible des sanctions pénales des articles 90, 93 et 95 du Code pénal relatifs aux infractions de faux et usages de faux, ainsi que des pénalités prévues aux articles 29 à 35 de la loi n° 1.381 du 29 juin 2011.

DEMANDE D'EXAMEN D'UNE SITUATION PARTICULIERE : (Cocher la case)

Dans ce cas, il appartient au déclarant d'adresser, dans les meilleurs délais, à la Direction des Services Fiscaux un courrier expliquant cette situation accompagné de tout justificatif.

Fait à Monaco, le.....

Signature du représentant légal de l'entité juridique concernée

Signature du mandataire agréé :

.....

.....

V. - DEROGATIONS LEGALES

Les soussignés déclarent que le changement de bénéficiaire économique effectif prévu au cadre III relève de l'une des dérogations prévues à l'article 15 de la loi n° 1.381, soit :

1) d'une libéralité ou d'une dévolution successorale en faveur du conjoint, des ascendants ou des descendants en ligne directe du précédent bénéficiaire économique *

2) d'une cession à titre onéreux de parts de sociétés civiles immatriculées à Monaco taxée au taux proportionnel en application du chiffre 7° de l'article 13 bis de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 *

3) de la cession d'une ou plusieurs actions de garantie, encore appelées actions de fonction, au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, sous réserve que ces actions ne représentent pas une proportion supérieure à un pour mille du capital social et à condition qu'aucun droit spécifique ne soit attaché à ces actions *

A l'appui de cette déclaration sont joints les éléments d'information et documents justificatifs suivants :.....

.....

.....

.....

Fait à Monaco, le.....

Signature du représentant légal de l'entité juridique concernée

Signature du mandataire agréé :

.....

.....

*Cocher la case correspondante.

**VI. - DROITS REELS DONT EST TITULAIRE L'ENTITE JURIDIQUE PORTANT SUR UN OU PLUSIEURS BIENS IMMOBILIERS
SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTE
(au sens de l'article 2 de la loi n° 1.381)**

N°	Adresse	Superficie	Nbre de pièces	Annexes (cave, etc...)	Garages, parkings	Nature des droits réels *	Valeur vénale	Observations	
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
Valeur vénale totale des droits réels immobiliers							(à reporter au cadre III)		

* Sont visés au titre des droits réels, sans que cette liste ne soit limitative, les droits portant sur un droit réel qu'il soit né d'un titre de propriété, de nu-propriété, d'usufruit, d'usage, de bail à construction, de bail emphytéotique, etc...

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2011-2500 du 26 juillet 2011
prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une
fonctionnaire.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-070 du 11 septembre 2003, portant nomination et titularisation d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) ;

Vu sa demande du 10 janvier 2011 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Monique TAMAGNO est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 8 mai 2011.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 26 juillet 2011, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 26 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2011-2513 du 27 juillet 2011 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 1^{er} août au vendredi 19 août 2011, de 8 heures à 16 heures, la circulation des véhicules est interdite sur la voie montante de l'avenue de Fontvieille, depuis son intersection avec la rue du Gabian et l'entrée du parking des terrasses de Fontvieille et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 juillet 2011, a été transmise à Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

Monaco, le 27 juillet 2011.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté municipal affiché aux portes de la Mairie le 29 juillet 2011.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2011-111 d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit privé ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine de la protection des données personnelles, des libertés publiques ou des droits de l'homme, ou à défaut, être Elève-fonctionnaire titulaire ;
- posséder des compétences en matière d'analyse des textes de loi et maîtriser parfaitement l'expression écrite ;
- maîtriser la langue anglaise ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques ;
- être apte au travail en équipe ;
- la possession d'un diplôme de 3^{ème} cycle dans le domaine du droit privé (droit des sociétés) serait appréciée.

Un concours sur épreuves est susceptible d'être organisé à l'effet de départager les postulants.

Avis de recrutement n° 2011-112 d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière au Centre Médico-Sportif à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle récente d'au moins deux ans avec qualification aux gestes d'urgence.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment inclure une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés.

Avis de recrutement n° 2011-113 d'un Maître-Nageur Sauveteur au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur Sauveteur au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;
- avoir une bonne présentation et savoir travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions samedi, dimanche et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2011-114 d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis du Cadastre à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de technicien géomètre topographe s'établissant au niveau du baccalauréat ou justifier d'une formation technique d'un niveau équivalent ;

- justifier d'une parfaite maîtrise des logiciels de dessin et de conception assistés par ordinateur (Autocad Map) ;

- justifier d'une bonne maîtrise des logiciels de bureautique (Word, Excel) ;

- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des systèmes d'informations géographiques (SIG) et maîtriser le logiciel Arc View ;

- de bonnes qualités rédactionnelles seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2011-115 d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire Adjoint au Tribunal du Travail pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Baccalauréat ou bien d'un titre spécifique s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;

- posséder de bonnes connaissances en matière de secrétariat ;

- disposer de connaissances juridiques, de préférence en matière de droit social ;

- maîtriser les logiciels Word, Excel et Lotus ;

- disposer d'un bon contact avec le public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue de Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, une lettre de motivation impérativement accompagnée d'un curriculum-vitae à jour.

Hormis pour les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents, devront également être fournis les documents ci-après :

- une copie des titres et références ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle procède à un appel d'offres relatif aux polices d'assurances de l'Etat ci-après désignées :

- Dommages aux biens de l'Etat - Risques situés à Monaco,
- Dommages aux biens de l'Etat - Risques situés en France.

Les cabinets d'assurances, agents ou courtiers de la Principauté de Monaco désireux de participer à cet appel d'offres pourront venir retirer le dossier de consultation correspondant à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, du 25 juillet 2011 au 9 septembre 2011, dernier délai.

La date limite de remise des offres est fixée au 23 septembre 2011, à 12 heures.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 19 septembre 2011 à la mise en vente du timbre suivant :

**0,77 € - CENTENAIRE DE L'INAUGURATION DE L'INSTITUT
Océanographique de Paris**

Ce timbre sera en vente à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2011.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Avis de recrutement d'un expert-traducteur au Service de traduction français du Bureau International de l'Union Postale Universelle (Berne).

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste d'expert-traducteur français au Service de traduction français de la Direction de la logistique du Bureau International de l'Union Postale Universelle.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un diplôme de traducteur d'une école reconnue sur le plan international et/ou d'un maîtrise universitaire ;
- Posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans une organisation internationale ou cinq années au niveau national ;
- Avoir une bonne connaissance du fonctionnement et des domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies et de ses diverses institutions spécialisées ;

- Avoir la maîtrise de logiciels de traduction assistée par ordinateur, tels que TRADOS.

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être envoyées avant le 15 août 2011 par mail ou par courrier aux coordonnées suivantes, en rappelant l'intitulé du poste :

Union Postale Universelle
Bureau International
Case postale
3000 BERNE 15
SUISSE
Courriel : contact.drh@upu.int

Pour toute information complémentaire veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

Avis de recrutement d'un Directeur de la Direction Administrative et Financière au sein du Secrétariat Général de l'Union Latine.

Le Gouvernement de la Principauté de Monaco fait savoir qu'il va être procédé à un appel à candidatures pour un poste de Directeur de la Direction Administrative et Financière au sein du Secrétariat Général de l'Union Latine, basé à Paris (France).

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Latine ;
- Etre titulaire d'un diplôme universitaire ou de niveau supérieur en gestion, finance ou comptabilité (bac +5, Diplôme DCG ou DSCG, Maîtrise de Sciences de Gestion, MSDG, ou équivalents) ;
- Posséder une expérience de dix ans au minimum dans les domaines de la gestion administrative et financière, tels que la gestion budgétaire, les systèmes de contrôle interne, l'audit, l'établissement de rapports financiers selon les normes IPSAS. Une expérience au sein d'une autre organisation internationale serait fortement appréciée ;

- Maîtriser les outils informatiques ;

- Bonne connaissance de la langue française et d'une autre langue de travail de l'Organisation ;

- Capacité de synthèse, d'analyse et d'initiative,

- Capacité à diriger des équipes et à organiser le travail.

L'intégralité de l'appel à candidatures peut être consulté sur le lien internet de l'Union Latine suivant :

<http://www.unilat.org/SG/Organisation/Presentation/Recrutement/index.fr.asp>

Pour recevoir pleine considération, les demandes de candidature doivent être présentées avant le 9 septembre 2011 au Service du personnel de l'Union Latine, par courrier électronique uniquement :

serv.pers@unilat.org

Pour toute information complémentaire, veuillez contacter la Direction des Affaires Internationales du Département des Relations Extérieures au 98.98.19.56.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2011-49 du 6 juin 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant sur la demande d'avis présentée par le Président du Comité Monégasque Antidopage relative à la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Application de la politique antidopage en Principauté».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO ;

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et sportifs ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Application de la politique Antidopage en Principauté» de l'Inspection Médicale des Sportifs pour le compte du Comité Monégasque Antidopage, tel que mis en œuvre par décision du Ministre d'État le 26 juillet 2006, après avis favorable de la Commission par délibération n° 2006-07 du 6 juillet 2006 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Président du Comité Monégasque Antidopage, le 25 février 2011, concernant la modification du traitement automatisé susvisé ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 6 juin 2011 portant examen de la demande de modification du traitement susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La présente délibération porte sur la modification du traitement automatisé d'informations nominatives mis en œuvre par le Ministre d'État le 26 juillet 2006, après avis favorable de la Commission par délibération n° 2006-07 du 6 juillet 2006.

Les modifications apportées au traitement sont les suivantes :

- intégration de fonctionnalités nouvelles ;
- collecte d'informations complémentaires afférentes aux nouvelles fonctionnalités ;
- insertion de nouveaux destinataires des informations (ONAD).

Enfin, la Commission relève que le dossier de demande d'avis modificative est soumis par le Comité Monégasque Antidopage (CMA), créé par l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003.

A ce titre, elle rappelle que le CMA étant une autorité publique, le traitement qu'il souhaite ainsi mettre en œuvre relève en l'espèce des dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La Commission constate que le traitement a pour finalité «Application de la politique antidopage en Principauté».

Par ailleurs, elle observe que les personnes concernées par ce traitement sont les sportifs.

Toutefois, la Commission relève, après examen du dossier, que les entraîneurs, les médecins en charge des contrôles et les praticiens prescripteurs des sportifs sont également concernés par ce traitement. Elle prend donc acte de ces nouvelles catégories de personnes concernées, au sens de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, la Commission rappelle que les fonctionnalités qui étaient déclarées dans le dossier de demande d'avis initial étaient les suivantes :

- «identité et calendrier sportif ;
- autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ;
- ordres de mission permettant au médecin assermenté d'effectuer des contrôles ;
- procès-verbaux de contrôle antidopage ;
- statistiques ;
- coupures de presse».

A ce titre, elle note que la demande d'avis modificative vient ajouter les fonctionnalités suivantes :

- carnet d'adresses des médecins préleveurs et athlètes, coaches, entraîneurs (encadrement du sportifs) ;
- ADAMS ;
- courriers destinés aux sportifs et organismes concernés ;
- liste de contrôle anti-dopage et résultats des contrôles ;

- suivi longitudinal des sportifs (recueil de données médicales).

S'agissant de la fonctionnalité relative à ADAMS, la Commission fait les constatations suivantes :

ADAMS est le système en ligne d'administration et de gestion antidopage mis en place par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Cette base de données, située au Canada, est imposée par le Code Mondial Antidopage pour faciliter la gestion de la lutte contre le dopage.

Ce système permet de simplifier l'administration des opérations antidopage en facilitant :

- la gestion des demandes d'AUT (autorisations qui permettent aux sportifs malades ou blessés d'utiliser sous certaines conditions des substances ou produits interdits) ;
- la transmission par les sportifs d'informations sur leur localisation ;
- le partage d'informations entre organisations ;
- la gestion du programme anti-dopage (planification et coordination des contrôles, gestion des résultats).

La Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquels ni le CMA ni les sportifs soumis à son contrôle ne transmettent, pour l'heure, des informations sur la plateforme ADAMS, dans la mesure où le CMA n'a pas encore formulé de demande d'adhésion pour l'utilisation de cette base de données.

Elle relève que dès lors qu'elle sera mise en place, cette fonctionnalité aura pour objet de permettre au CMA, uniquement après adhésion à ADAMS, de communiquer certaines informations objet du présent traitement (ex : AUT).

Ainsi, elle appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que la collecte d'informations qui sera ainsi effectuée depuis Monaco pour enrichir la base ADAMS constituera, conformément à l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, un traitement automatisé d'informations nominatives, qui devra être soumis aux formalités préalables requises par ladite loi.

Au demeurant, la Commission considère que le présent traitement a une finalité déterminée, explicite et légitime, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II - Sur la licéité du traitement

La Commission observe que le Comité Monégasque Antidopage (CMA) a été créé par l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 2.199 du 4 juin 2009.

En 2006, elle note que le traitement dont s'agit a été mis en œuvre par le Ministre d'Etat «pour le compte du Comité Monégasque Antidopage».

Or, la modification de la loi n° 1.165 permet aujourd'hui au CMA de soumettre ses traitements en qualité de responsable de traitement.

Ainsi, la Commission relève que l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 précitée permet au CMA de demander au Centre Médico-sportif de réaliser les contrôles antidopage.

Aussi, elle rappelle qu'il conviendrait de modifier l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs en ce sens.

Par ailleurs, elle constate que le traitement a été mis en œuvre en application des dispositions des Conventions internationales signées par la Principauté et entrées en vigueur en droit interne. Ces textes contraignent les Etats Parties à mettre en place une politique stricte de lutte contre le dopage via des contrôles réguliers.

Cependant, la Commission s'interroge sur la valeur juridique du Code Mondial Antidopage.

En effet, ce document est intégré à l'appendice 2 de l'annexe 2 de la Convention UNESCO.

Or, l'article 4 de ladite Convention précise que ce Code «est reproduit à titre d'information» puisque les «appendices ne créent aucune obligation contraignante en droit international».

En revanche, ledit Code est cité dès le préambule de la Convention UNESCO. De plus, les articles concernant notamment les définitions, la coopération internationale, la formation ou de l'éducation, voire les moyens de lutte contre le dopage, se réfèrent expressément à ce Code.

En conséquence, si le Code n'a pas valeur contraignante en droit international, la Commission relève qu'apparaît comme la référence incontournable en la matière.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que le traitement est licite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Néanmoins, elle suggère que soit modifiée l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'inspection médicale des sportifs, conformément aux recommandations susvisées.

III – Sur la justification du traitement

La Commission observe que le CMA justifie la mise en œuvre du traitement par :

- le consentement des personnes concernées, et
- le respect des obligations légales nées de l'application de l'ordonnance souveraine n° 15.656, précitée.

En premier lieu, la Commission relève que conformément à l'avis du Groupe 29¹, «le consentement au traitement des données recueillies dans le contexte de l'exécution des obligations du Code Mondial Antidopage n'est ni libre, ni informé. Les sanctions liées à un éventuel refus des participants de se soumettre aux obligations du code (communication de données facilitant la localisation des athlètes, contrôles médicaux antidopage) amènent le groupe de travail à considérer que le consentement n'est en aucun cas donné librement».

Par conséquent, la Commission écarte le consentement des personnes concernées comme justification de la mise en œuvre du présent traitement.

En second lieu, la Commission considère que les contrôles antidopage effectués et le traitement y afférent sont justifiés par :

¹ Avis n° 3.2008 du 1er août 2008 du groupe 29 sur le projet de norme internationale de protection de la vie privée du Code Mondial Antidopage ;

- l'arrêté ministériel n° 2003-72 du 7 février 2003 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage ;

- l'arrêté ministériel n° 2003-531 du 21 octobre 2003 relatif à l'agrément, l'assermentation, la formation initiale et continue des médecins chargés des contrôles antidopage ;

- l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage ;

- l'arrêté ministériel n° 2003-533 du 21 octobre 2003 relatif aux substances et méthodes interdites et aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, modifié ; de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage ;

- l'arrêté ministériel n° 2009-272 du 4 juin 2009 portant modification des arrêtés ministériels relatifs à la lutte contre le dopage.

- Justification d'un traitement particulier

Le CMA indique que le traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance, et qu'il est susceptible de porter sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté, conformément à l'article 11-1 de la loi n° 1.165.

A cet égard, la Commission prend acte des indications du responsable de traitement selon lesquelles celui-ci repose sur :

- l'infraction aux lois monégasques pour les activités illicites ;

- l'utilisation de substances interdites en infraction au Code Mondial Antidopage et à l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003, section 6 ;

- la surveillance qui porte sur le suivi longitudinal des sportifs et leur localisation sur le fondement de l'article 14.3 du Code Mondial Antidopage et de l'arrêté ministériel n° 2003-532 du 21 octobre 2003 relatif à l'organisation et au déroulement des contrôles antidopage.

Toutefois, elle rappelle que l'article 11-1 de la loi n° 1.165, susvisé, n'est pas applicable aux autorités administratives telles que le CMA.

Par conséquent, la Commission considère en l'espèce applicables les dispositions de l'article 11 de la loi n° 1.165, modifiée, en ce qu'il concerne des infractions liées à l'utilisation de produits dopants.

Au vu de ces éléments, la Commission estime que le traitement est justifié par le respect de la législation en matière de lutte contre le dopage, conformément aux dispositions des articles 10-2 et 11 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les informations traitées

Le responsable du traitement dispose que les informations collectées sont les suivantes :

- Identité du sportif : nom, prénom, nationalité, date de naissance ;

- Adresses et coordonnées : adresse principale, secondaire, site d'entraînement, adresse électronique et numéro de téléphone ;

- Vie professionnelle-formation-diplômes : activité professionnelle (adresse, téléphone, e-mail) fédération d'attachement, numéro de licence sportive ;

- Données de santé : dossier médical, antécédents médicaux, traitements médicaux, résultats d'examen biologiques ;

- Infraction, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : en rapport avec le dopage, résultats de contrôle antidopage anormaux, infractions au Code Mondial Antidopage ;

- Résultats des contrôles antidopage : dosage des substances interdites, non respect des procédures ;

- Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : nom, prénom, date de naissance, adresse, téléphone, fédération d'origine, sports, médecin, antécédents médicaux, traitements et résultats d'examen.

Par ailleurs, la Commission constate que dans le cadre de la première demande d'avis concernant ce traitement, les informations suivantes étaient également collectées :

- Identité de l'entraîneur, coachs et des personnes encadrant le sportif : nom, prénom, téléphone ;

- Identité des médecins préleveurs : nom, prénom, adresses personnelle et professionnelle, téléphones, adresse électronique, spécialité médicale ;

- Code flacon ;

- Civilité.

De plus, elle relève que les documents et formulaires fournis par le responsable de traitement font état d'informations complémentaires collectées, à savoir :

- la discipline pratiquée ;

- le nom de la compétition ;

- le nom de l'organisateur ;

- les dates de début et de fin de la compétition ;

- le programme de travail ;

- le programme des compétitions ;

- informations complémentaires ;

- le handicap éventuel du sportif ;

- le numéro de fax du médecin ;

- la fréquence d'administration des traitements médicaux ;

- la position du sportif (son classement).

Par conséquent, la Commission demande au responsable de traitement de bien vouloir confirmer si ces informations sont effectivement exploitées au sein du présent traitement.

Par ailleurs, la Commission relève que les informations objets de la demande d'avis modificative ont pour origine :

- Identité du sportif - Adresses et coordonnées - Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : la personne concernée ;

- Vie professionnelle-formation-diplômes : la personne concernée, l'entraîneur ou la fédération sportive ;

- Données de santé : la personne concernée, le laboratoire d'analyses agréé ;

- Infraction, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites - Résultats des contrôles antidopage : CMA-FN-FI-AMA-ONAD.

En conclusion, la Commission considère que les informations traitées apparaissent «adéquates, pertinentes et non excessives» au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Toutefois, si d'autres informations venaient à être collectées, elle demande au responsable de traitement de bien vouloir le confirmer auprès d'elle.

- Justification du traitement de données de santé

La Commission observe que le CMA justifie le traitement des données de santé concernant les sportifs par deux des exceptions posées à l'article 12 de la loi n° 1.165, à savoir :

- un motif d'intérêt public ;

- le caractère nécessaire du traitement aux fins de médecine préventive, de diagnostics médicaux, de l'administration de soins (...).

Sur le motif d'intérêt public, la Commission relève que le préambule de la Convention UNESCO rappelle que :

- les sportifs de «haut niveau exercent une influence sur la jeunesse» ;

- le sport «joue un rôle important dans la protection de la santé, dans l'éducation morale, culturelle et physique et dans la promotion de la compréhension internationale et de la paix» ;

- le dopage «met en péril les principes éthiques et les valeurs éducatives».

Sur le caractère nécessaire du traitement à des fins médicales, la Commission rappelle que l'ordonnance souveraine n° 15.656 précitée, confère au CMA la possibilité de soutenir «les recherches visant à prévenir l'usage des substances et méthodes interdites dans le sport, de participer à la veille sanitaire...».

Ainsi, la Commission considère que le traitement de données de santé apparaît en l'espèce justifié au regard de l'article 12 de la loi n°1.165.

V - Sur les droits des personnes concernées

- Sur l'information préalable des personnes concernées

La Commission relève que les personnes concernées sont informées de l'existence du présent traitement par une mention intégrée dans un document remis à l'intéressé.

En effet, l'information portée sur les formulaires remplis par le sportif indique que «le Comité Monégasque Antidopage a mis en place un traitement appelé «Application de la politique antidopage en Principauté» qui comporte des informations nominatives. Les renseignements qui vous sont demandés sont obligatoires, afin de respecter la législation antidopage. Les destinataires des informations sont les Organisations nationales antidopage, les fédérations sportives auxquelles vous appartenez et votre médecin. En application de l'article 13 de la loi du 23 décembre 1993 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations nominatives traitées par l'Inspection Médicale des Sportifs en vous rendant à l'inspection médicale des sportifs ou sur demande écrite».

Ainsi, la Commission estime que les mentions d'information sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

² «Formulaire de localisation», la «demande standard d'autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques - AUT», la «déclaration d'usage».

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour :

Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès auprès du CMA.

Or, la Commission observe que les formulaires donnés aux sportifs mentionnent la possibilité d'exercer le droit d'accès auprès de l'Inspection Médicale des Sportifs.

Ainsi, la Commission demande au responsable de traitement de bien vouloir indiquer clairement auprès de quel organisme s'effectue le droit d'accès.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que ledit droit d'accès s'effectue par voie postale, sur place ou par courrier électronique.

La réponse au droit d'accès est apportée dans les 30 jours suivant la demande.

En cas de demande de modification, de mise à jour, voire de suppression des informations, le sportif est informé de la réalisation de l'opération demandée de la même manière.

Au vu de ces éléments, et sous réserve que soit précisée l'entité auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

La Commission observe que les personnes qui ont accès au traitement sont le personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs de la Principauté.

Elle constate que l'ensemble du personnel est soumis au secret médical.

En complément, elle relève que «l'ensemble des intervenants dans la procédure de contrôle Antidopage des sportifs est tenu au secret», selon l'article 11 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 instituant un Comité Monégasque Antidopage.

La Commission considère donc que les accès au présent traitement sont conformes aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les personnes pouvant recevoir communication des informations

La Commission observe que les personnes ou entités pouvant recevoir communication des informations objet du traitement sont :

- l'Agence Mondiale Antidopage localisée en Suisse et au Canada ;

- la fédération nationale dont relève le sportif en France ;

- la fédération internationale dont relève le sportif localisé, selon le cas, en France, en Italie, en Suisse, au Royaume-Uni, en Allemagne, en République de Corée ou au Canada ;

- les médecins des sportifs localisés selon le cas, en France, en Italie, en Suisse, au Royaume-Uni, en Allemagne, en République de Corée ou au Canada ;

- les sportifs concernés localisés en France et en Italie ;
- les membres de l'ONAD.

Elle relève que les informations sont communiquées par voie postale et par e-mail.

S'agissant des communications d'informations vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquate (République de Corée, Canada, etc.), la Commission tient à souligner que lesdits transferts peuvent se justifier, conformément à l'article 20-1 de loi n° 1.165, par la conclusion ou l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure dans l'intérêt de la personne concernée entre le responsable de traitement et un tiers, ou encore par la sauvegarde de l'intérêt public dans le cadre d'une politique globale antidopage.

VII - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Toutefois, s'agissant de données de santé, et tenant compte des modalités de fonctionnement du système d'information du Gouvernement par carte nominative, la Commission demande à ce que les mesures d'accès au traitement soient renforcées, afin qu'une personne non habilitée qui serait entrée dans les locaux ne puisse accéder au disque dur des ordinateurs situés au sein du service exploitant le traitement, et ne puisse prendre connaissance, copier ou effacer des données.

Par ailleurs, elle demande que soient prises, le cas échéant, des mesures de sécurité sur les échanges d'e-mails.

Enfin, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, elle rappelle que les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII – Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pendant 20 ans.

Or, aux termes de l'article 17 du Code Mondial Antidopage, «aucune action ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne pour une violation d'une règle antidopage décrite dans le Code, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit ans à compter de la date de la violation».

Par conséquent, la Commission requiert que s'agissant des informations relatives aux plans de contrôle antidopage, à leurs résultats et à toute documentation s'y rapportant, ainsi qu'aux dossiers d'infractions aux règles antidopage, le délai de conservation soit fixé à 8 ans à compter du jour du contrôle.

Elle considère que les autres informations pourront être conservées pendant 20 ans.

Après en avoir délibéré :

Rappelle que :

- la collecte d'informations susceptible d'être effectuée depuis Monaco pour enrichir la base ADAMS constituera, au sens de l'article 2 de la loi n° 1.165, modifiée, un traitement automatisé d'informations nominatives, qui devra être soumis à l'avis préalable de la Commission ;

- l'ordonnance souveraine n° 6.052 du 26 mai 1977 organisant l'Inspection Médicale des Sportifs devrait être modifiée afin de prendre en considération les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 15.656 du 7 février 2003 ;

Demande que :

- le responsable de traitement confirme auprès d'elle si les informations décrites au point IV de la présente délibération sont effectivement exploitées au sein du traitement ;

- le nom de l'entité auprès de laquelle s'effectue le droit d'accès des personnes concernées soit clairement indiqué ;

- la durée de conservation des informations relatives aux plans de contrôle antidopage, à leurs résultats et à toute documentation s'y rapportant, ainsi qu'aux dossiers d'infractions aux règles antidopage, soit limitée à 8 ans à compter du jour du contrôle ;

- les mesures d'accès au traitement soient renforcées, afin qu'une personne non habilitée qui serait entrée dans les locaux ne puisse accéder au disque dur des ordinateurs situés au sein du service exploitant le traitement, et ne puisse prendre connaissance, copier ou effacer des données.

- des mesures de sécurité sur les échanges d'e-mails soient, le cas échéant, mises en place ;

A la condition de la prise en compte des demandes qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la modification, par le Président du Comité Monégasque Antidopage, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Application de la politique antidopage en Principauté».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 22 juillet 2011 du Comité Monégasque Antidopage portant sur la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Application de la politique antidopage en Principauté».

Le Comité Monégasque Antidopage,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis favorable par délibération n° 2011-49 du 6 juin 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décide :

La mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Application de la politique antidopage en Principauté».

Monaco, le 22 juillet 2011.

*Le Président du Comité Monégasque
Antidopage.*

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES**

Erratum au retrait d'agrément par la C.C.A.F. (à la demande de la société) de la Société St James's Place Wealth Management, publié au Journal de Monaco du 8 juillet 2011.

Il fallait lire page 1398 :

Date de retrait d'agrément de la St James'S Place Wealth Management : 22.03.2011.

Au lieu de 22.03.2010.

Le reste sans changement.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 7 août, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster avec Misha Dichter, piano.
Au programme : Mozart, Waxman, Tiomkin, Kaper et Korngolf.

Sporting Monte-Carlo

Le 5 août, à 20 h 30,
Gala de la Croix Rouge Monégasque.

Le 6 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Paul Anka.

Le 7 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Texas.

Du 8 au 12 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show The Man in the Mirror.

Le 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Renzo Arbore - L'Orchestra Italiana.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Giana Nannini.

Du 16 au 19 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Claudio Baglioni.

Le 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Biagio Antonacci.

Les 26 et 27 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2011 : Show avec Tom Jones.

Quai Albert I^{er} - Port Hercule

Jusqu'au 25 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 5 août, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : soirée DJ 80 avec Patrick Lemont.

Le 12 août, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : concert de rock avec Walrus.

Le 12 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloïques présenté par l'Italie.

Le 19 août, de 21 h à minuit,

«Les Musicales» : soirée de R&B avec Vlad Scala.

Le 25 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyroméloïques présenté par la France.

Square Théodore Gstaud

Le 8 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 10 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 17 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de rock avec Holophonics organisée par la Mairie de Monaco.

Le 22 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de musique antillaise avec Outremer organisée par la Mairie de Monaco.

Le 24 août, de 20 h à 23 h,

«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 29 août, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales» : soirée de jazz et musique du monde organisée par la Mairie de Monaco.

Le 31 août, de 20 h à 23 h,
«Les Musicales» : soirée de flamenco organisée par la Mairie de Monaco.

Eglise Saint Charles

Le 7 août, à 17 h,
6^{ème} Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet et Laurent Cabasso.

Le 14 août, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue avec Hampus Lindwall.

Le 21 août, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 avec Iveta Apkalna.

Le 28 août, à 17 h,

6^{ème} Festival International d'Orgue de Monaco 2011 (Jeunes talents) avec Juan de ma Rubia et Jean-Baptiste Dupont.

Théâtre Fort Antoine

Le 5 août, à 21 h 30,
«La seconde surprise de l'amour» par la Compagnie Tandaim.

Le 8 août, à 21 h 30,

«Rhinocéros» par la Théâtre de la Fronde.

Le 15 août, à 21 h 30,

«Traces» par le Petit Théâtre de pain.

Théâtre des Variétés

Le 11 août, à 21 h 30,
«Casanova» par la Compagnie Diana Dobreva.

Studio de Monaco

Le 11 août, à 23 h 30,
«Le petit traité du plaisir» par la Compagnie Fatale Aubaine.

Jardin Exotique

Le 12 août, à 19 h 45,
Soirée musicale avec I Mantini (chants polyphoniques corses).

Le 25 août, à 20 h 30,

Concert par l'Orchestre Municipal de Jazz.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition permanente sur le thème «Méditerranée - Splendide, Fragile, Vivante».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 27 août, de 15 h à 20 h,

Exposition sur le thème «Les Naïfs Brésiliens».

Du 31 août au 17 septembre

Exposition de photographies par Hervé Alexandre.

Nouveau Musée National (Garage - Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition de la Ferrari 308 GTS de Bertrand Lavier.

Jusqu'au 29 février 2012, de 10 h à 18 h,

Exposition sur le thème «Looking Up... On aura tout vu».

Jusqu'au 30 septembre, de 10 h à 18 h, (Villa Paloma)

Exposition sur le thème «Oceanomania : Souvenirs des Mers Mystérieuses, de l'expédition à l'Aquarium» en collaboration avec le Musée Océanographique de Monaco.

Galerie l'Entrepôt

Jusqu'au 31 août,

Exposition du Pop au Street-Art par Andrea Clanetti Santarossa.

Galerie Marlborough Monaco

Jusqu'au 9 septembre, de 11 h à 18 h,

Sauf les week-ends et jours fériés

Exposition collective rassemblant certaines œuvres d'artistes renommés.

Jardin Exotique

Jusqu'au 14 août,

Exposition de peintures de Boris Kronic.

Du 25 août au 29 septembre,

Exposition de photographies et aquarelles sur le thème «Flore des Alpes Maritimes et de Monaco», en collaboration avec le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles.

Métropole Shopping Center

Jusqu'au 30 septembre,

Exposition des Œuvres de Sacha Sosno.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 11 septembre, de 10 h à 20 h,

Dans le cadre de l'exposition «Fastes et Grandeur des Cours en Europe» :

Exposition des photographies du Mariage Princier.

Exposition rassemblant des portraits, sculptures, objets, meubles, porcelaine, orfèvrerie, costumes de cour et bijoux du XVI^{ème} au XX^{ème} siècle.

Jusqu'au 19 août, de 10 h à 20 h,

Nocturne le jeudi jusqu'à 22 h,

Exposition d'œuvres de Street Art, Tags et Graffiti sur le thème «Tag in Monaco».

Opera Gallery Monaco

Jusqu'au 20 août,

Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 31 août, du mardi au samedi, de 12 h à 18 h,

Nocturnes les jeudis et vendredis,

Exposition d'une sélection des meilleurs artistes contemporains : Julien Sitruk, Jin Bo, Giovanni Castellato, Benoit Montet, Michela Crisostomi, Jacob Fellander... ainsi que représentant les «Fashion Art», Gianni Molaro, Caroline Dontheny, Gabriella de Martino...

Galerie Gildo Pastor
Jusqu'au 26 août, de 9 h à 19 h, du lundi au vendredi,
Exposition de tableaux par Ana Tzarev sur le thème de l'amour et la beauté, en honneur au mariage du Prince Albert II et de Charlène Wittstock.

Ecole Supérieure d'Art Plastiques
Jusqu'au 4 septembre,
Exposition d'été sur le thème Project 2011 : Fairytale de l'artiste portugaise Joana Vasconcelos, en collaboration avec The Monaco Project for the Arts.

Café de Paris
Jusqu'au 31 août,
Exposition des nouvelles œuvres de Matéo Mornar et présentation en avant-première de sa nouvelle sculpture monumentale «Pégasus» - Le messager de la Paix.

Avenue des Beaux Arts
Jusqu'au 20 août,
Exposition des œuvres de l'artiste Ukrainienne Oksana Mas, en collaboration avec Opera Gallery Monaco.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
Le 7 août,
Coupe du Club Allemand International - Stableford.

Le 14 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Stableford.

Le 21 août,
Coupe la Vecchia – Stableford.

Le 27 août,
Soirée du Centenaire.

Le 28 août,
Coupe Paul Hamel – Foursome Mixed Stableford.

Monte-Carlo Country Club
Du 6 au 18 août,
Tennis : Tournoi d'été.

Stade Louis II
Le 12 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Stade de Reims.

Le 19 août, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 2 : AS Monaco FC - Amiens SC.

Le 26 août, à 20 h 45,
Football UEFA Super Coupe 211 - FC Barcelone / FC Porto.

Baie de Monaco
Du 18 au 23 août,
Course de voile : VIIe Palermo Monte-Carlo organisé par la ville de Palerme, le Circolo della Vela Sicilia et le Yacht Club de Monaco.

Les 26 et 27 août,
Départ de la Traversée Monaco – Porto Fino – Rapallo organisée par le Circolo Nautico Rapallo, Amitié Gènes Monaco, International Yachting Fellowship of Rotarians et le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Florestan BELLINZONA, juge commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque OPALE, a prorogé de trois mois à compter du 19 août 2011 le délai imparté à Jean-Paul SAMBA, syndic, pour notifier sa décision de ne pas exécuter le contrat de location objet de la requête.

Monaco, le 28 juillet 2011.

Le Greffier en Chef adjoint,
L. SPARACIA.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé du 4 juillet 2011, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 26 juillet 2011, M. André GARINO, Expert-Comptable, 2, rue de la Lùjerneta, à Monaco, en sa qualité de syndic de la liquidation des biens de feu M. Ange GIRALDI, décédé à Monaco le 25 janvier 2011, a cédé à M. Albert GIBELLI, demeurant 42 ter, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, le droit au bail d'un local (lot numéro B-25), situé au rez-de-chaussée niveau Avant Port de la Galerie Marchande «Les arcades du Grand Large» 42, quai Jean Charles Rey, à Monaco.

Opposition s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«**PROFESSIONAL PARTNERS S.A.M.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

I.- Aux termes de deux actes reçus en brevet, les 3 décembre 2010 et 17 juin 2011, par Me Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à Monaco, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée «PROFESSIONAL PARTNERS S.A.R.L.», dont le siège est à Monaco, 13, boulevard Princesse Charlotte, ont décidé de procéder à la transformation de la société en société anonyme et d'établir, ainsi qu'il suit, les statuts de la nouvelle société :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

La société à responsabilité limitée existant sous la raison sociale «PROFESSIONAL PARTNERS SARL» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «PROFESSIONAL PARTNERS S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

«La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement, le contrôle et la surveillance de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulière ; et plus généralement toutes

opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

Ces activités s'exerceront conformément aux recommandations et textes en vigueur en Principauté de Monaco en matière de gestion et d'administration de structures étrangères.»

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du trois juillet deux mil six.

ART. 5.

Capital social – Actions

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €).

Il est divisé en cent cinquante (150) actions de mille euros (1.000,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

En cas de défaut d'accord entre les parties, le prix des actions ayant fait l'objet d'un refus d'agrément sera fixé par voie d'expertise.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la

notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions nominatives a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et Obligations

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années maximum.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 11.

Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Assemblées Générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

I) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des parts composant le capital social, même si cette majorité est détenue par un seul actionnaire.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et les comptes de la société.

Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

II) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des trois/quarts du capital social, même si cette majorité est détenue par un seul actionnaire.

Elle décide de toutes modifications à apporter aux statuts.

ART. 13.

Exercice Social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- Le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des trois quarts du Capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 16.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société, et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas toutefois où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le Journal de Monaco ;

- Et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II.- La transformation de la société et les nouveaux statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du huit juillet deux mil onze, numéro 2011-386.

III.- Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître AUREGLIA-CARUSO, notaire susnommé, par acte du 26 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : Le Fondateur

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

«PROFESSIONAL PARTNERS S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Le 5 août 2011, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi numéro 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°/ des statuts de la société anonyme monégasque «PROFESSIONAL PARTNERS S.A.M.», provenant de la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée «PROFESSIONAL PARTNERS S.A.R.L.» établis par actes reçus en brevet par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, notaire à MONACO, les 3 décembre 2010 et 17 juin 2011, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 26 juillet 2011.

2°/ de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 26 juillet 2011, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée
«MONTE-CARLO ART FACTORY»
au capital de 210.000 €

MODIFICATION AUX STATUTS

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 16, rue des Géraniums, le 11 mars 2011, les actionnaires de la société anonyme monégasque «MONTE-CARLO ART FACTORY» réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'objet social et corrélativement l'article trois (3) des statuts, lequel doit être désormais libellé comme suit :

«ART 3.
(nouveau texte)

«La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la création, l'achat, la vente, l'import, l'export d'articles de Paris et cadeaux de toute nature sur tous types de supports à l'exclusion de tous commerces de détail,

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social».

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 18 mai 2011.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 juillet 2011, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 25 juillet 2011.

4) L'expédition des actes précités des 18 mai 2011 et 25 juillet 2011 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2011, M^{me} Brigitte ASSENZA, née GUGLIELMI, domiciliée 4, avenue des Castelans, à Monaco et M^{me} Isabelle BRUNET, née GUGLIELMI, domiciliée 14, boulevard Rainier III, à Monaco, ont résilié, tous les droits locatifs profitant à M. Jacques LAMBERTI, domicilié 17, rue des Orchidées, à Monaco, relativement à un fonds de commerce d'entreprise de peinture, papiers peints, décoration, vitrerie, miroiterie, encadrements, avec vente en gros, demi-gros et détail, exploité dans des locaux situés «VILLA JOSEPH-JOSEPHINE» 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«Athos Partners S.A.M.» (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 janvier 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme Monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «Athos Partners S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La fourniture de services aux sociétés de gestion de fonds et aux fonds d'investissements, en matière de structure de capital, de stratégie de communication, de marketing de leur offre et de services liés à la prise ferme selon la définition des services connexes d'investissement, ainsi que toute forme de recommandation concernant l'organisation de levées de capitaux, le tout dans le cadre exclusif de placements privés dans le secteur des fonds de Private Equity et des investissements alternatifs.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.
Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUINZE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que

les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.
Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mai 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 27 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«Athos Partners S.A.M.»
 (SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
 —

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Athos Partners S.A.M.», au capital de 150.000 € et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 janvier 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juillet 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juillet 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juillet 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juillet 2011), ont été déposées le 3 août 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«BEDROCK MONACO S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 juillet 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 mai 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque

—
STATUTS
—

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société Anonyme Monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «BEDROCK MONACO S.A.M.».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La réception et la transmission d'ordre sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

L'activité de conseil et d'assistance pour le compte de tiers dans la gestion de portefeuilles ainsi que dans la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme ;

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptible d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 €) divisé en TROIS MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant à la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, si l'assemblée a agréé ou non le cessionnaire proposé et à défaut d'agrément, si elle a accepté le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

A défaut d'agrément, une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement sera tenue dans le mois de la réception de la notification du Conseil d'Administration et devra prendre toutes mesures utiles à l'effet de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera et ce, moyennant le prix accepté par la première assemblée ou à défaut d'acceptation, moyennant un prix, qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de trois jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Une assemblée générale est alors tenue, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant le prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.
Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.
Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille douze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 Juillet 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 27 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«BEDROCK MONACO S.A.M.»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BEDROCK MONACO S.A.M.», au capital de 300.000 € et avec siège social «MONTE-CARLO PALACE» 3/9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 13 mai 2011 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juillet 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juillet 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juillet 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juillet 2011), ont été déposées le 5 août 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
«MICOME»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)
—

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2011.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 mars 2011 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

—
TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MICOME».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, essentiellement à destination d'une clientèle de professionnels :

- la conception, la vente, l'installation, la maintenance, le dépannage, la réparation, la modernisation d'appareils et systèmes de fermeture et de sécurité comprenant notamment la vidéosurveillance, la télésurveillance, le contrôle d'accès, la domotique et plus généralement de l'ensemble des systèmes électroniques, d'automatismes, informatiques et de télécommunication utilisés dans les bâtiments et les ascenseurs.

- le développement et la commercialisation de logiciels permettant de recevoir, de décoder, d'enregistrer et de gérer en local ou à distance les informations envoyées par des téléphones d'urgence et des systèmes de télésurveillance ou de vidéosurveillance.

- la fourniture d'e-services autour d'une plate-forme informatique participative en utilisant des logiciels (interfaces de gestion) développés en interne.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire

qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la

cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'Administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

A la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 2011.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 27 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MICOME»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MICOME», au capital de 150.000 € et avec siège social «Le Thales», 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 mars 2011, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 27 juillet 2011 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 27 juillet 2011 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 juillet 2011 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (27 juillet 2011), ont été déposées le 4 août 2011 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«MMC BY ARIÉ S.A.R.L.»
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes des 9 et 11 mai 2011, complétés par acte du 28 juillet 2011, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MMC BY ARIÉ S.A.R.L.».

Objet : Achat, vente au détail y compris par internet, réparation de joaillerie et d'horlogerie.

Courtage de montres et objets d'horlogerie-œuvres d'art.

Vente au détail y compris par internet de montres de collection très haut de gamme et accessoires s'y rapportant sous l'enseigne MMC BY ARIÉ ou tout autre enseigne horlogère monarque et de très grande notoriété, et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 18 juillet 2011.

Siège : 17, avenue des Spélugues à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 Euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérante : M^{me} Danielle BENITAH, domiciliée Résidence le Grand Large à Papeete (Tahiti – Polynésie Française).

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 5 août 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : H. REY.

—
APPORT D'ÉLÉMENTS D'ACTIVITÉ
—

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 mai 2011, dûment enregistré le 9 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «BATI CONSEIL».

M. Christian BONAVIA, domicilié 25, boulevard Princesse Charlotte à Monaco a apporté à ladite société des éléments de son activité de technicien de l'économie et de la construction, exploitée sous l'enseigne «BATI CONSEIL», dans des locaux situés à Monaco, 30, boulevard de Belgique.

Lesdits éléments apportés comprenant : la clientèle, le nom commercial et/ou l'enseigne, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu, au siège de la société, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

—
FIN DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE
—

Première Insertion

M. Patrick RIEM, commerçant, demeurant 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, a mis terme d'un commun accord au contrat de gérance libre, avec M^{me} Stella SUREL, demeurant 13, avenue Saint-Michel, concernant un fonds de commerce d'achat vente au détail d'articles liés au sport tels que vêtements, maroquinerie, jeux, jouets, photos, cartes postales, gadgets et produits de senteurs domicilié au 20, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco Ville sous l'enseigne «F1 MONACO RACING» et ce à compter du 1^{er} février 2011.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

—
S.A.R.L. «ARREDO»
—

CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 4 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «ARREDO».

Objet social : «Achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration et l'ameublement, tissus d'ameublement, matières premières de textiles, broderie, linge de maison et tous les articles de la table, articles cadeaux et prestations de services s'y rattachant ; création et fabrication de meubles ; confection, transformation de toutes matières premières de textiles ; décoration d'intérieur ; coordination et sous-traitance des entreprises.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : 13, rue de la Turbie - Monaco

Capital social : QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (450 000) € divisé en 1 000 parts de 450 € chacune.

Gérant : Monsieur Giuseppe ZANETTI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 4 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ARREDO».

Monsieur Giuseppe ZANETTI, domicilié 5, rue Plati à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration et l'ameublement, tissus d'ameublement, matières premières de textiles, broderie, linge de maison et tous les articles de la table, articles cadeaux et prestations de services s'y rattachant ; création et fabrication de meubles ; confection, transformation de toutes matières premières de textiles ; décoration d'intérieur ; coordination et sous-traitance des entreprises, exploité 13, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 13, rue de la Turbie à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. «ARREDO BOIS»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 5 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «ARREDO BOIS».

Objet social : «Atelier de menuiserie, ébénisterie, et agencements.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années.

Siège : 4, escaliers Malbousquet - Monaco.

Capital social : DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE (275 000) € divisé en 1 000 parts de 275 € chacune.

Gérant : Monsieur Giuseppe ZANETTI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 5 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «ARREDO BOIS».

Monsieur Giuseppe ZANETTI, domicilié 5, rue Plati à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de menuiserie, ébénisterie et agencements, exploité 4, escaliers Malbousquet à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 4, escaliers Malbousquet à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. LES PRIMEURS MONEGASQUES**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 22 avril 2011, enregistré à Monaco le 4 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «LES PRIMEURS MONEGASQUES».

Objet social : «Vente en gros et demi-gros de fruits, légumes et primeurs, et l'import-export desdits produits.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus).

Durée : 99 années.

Siège : 9, boulevard Rainier III et 6, rue Biovès - Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15 000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérant : Monsieur Thierry BALICCO.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 juillet 2011, M. et M^{me} Patrick CEDRO, domiciliés 187, route du Pian, à Sainte-Agnès (A-M), ont cédé à la S.A.R.L. «LES PRIMEURS MONEGASQUES» au capital de 15.000 € et siège à Monaco 9, boulevard Rainier III et 6, rue Biovès, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de fruits, légumes et primeurs et l'import-export desdits produits, exploité 9, boulevard Rainier III

et 6, rue Biovès, à Monaco, sous l'enseigne «CEDRO PATRICK ET FILS».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. «MOV'IN»**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 5 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «MOV'IN».

Enseignes commerciales : «INTERIOR DESIGN» et «JOSE ZANETTI DESIGNER».

Objet social : «Décoration d'intérieur, ameublement et objets d'art, coordination des entreprises, création de mobilier, achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration, ainsi que les prestations de services s'y rattachant. La vente, l'agencement, l'installation de mobilier de bureau et la vente de luminaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : 33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco.

Capital social : CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (590 000) € divisé en 1 000 parts de 590 € chacune.

Gérant : Monsieur Giuseppe ZANETTI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 mai 2011, enregistré à Monaco le 5 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «MOV'IN».

Monsieur Giuseppe ZANETTI, domicilié 5, rue Plati à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de décoration d'intérieur, ameublement et objets d'art, coordination des entreprises, création de mobilier, achat, vente, commission de fournitures générales pour la décoration, ainsi que les prestations de services s'y rattachant, la vente, l'agencement, l'installation de mobilier de bureau et la vente de luminaires, exploité 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 33, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. «H & H INTERNATIONAL»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 13 septembre 2010, 12 novembre 2010 et 5 avril 2011, enregistrés à Monaco respectivement les 16 septembre 2010, 24 novembre 2010 et 20 avril 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «H & H INTERNATIONAL».

Objet social : «En Principauté de Monaco et à l'étranger, l'importation, l'exportation, la distribution et la mise sur le marché, sans stockage sur place, et le courtage de produits de beauté, cosmétiques et compléments alimentaires fabriqués au Japon, sous réserve de la délivrance des autorisations administratives appropriées. Le marketing et la réalisation de campagnes pour la promotion desdits produits, ainsi que l'assistance et le conseil dans leur développement et leur utilisation. La création, l'animation et la gestion d'un réseau de franchise ou de concession de licence pour les articles ci-dessus désignés.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Durée : 99 années.

Siège : «Le Vallespir», 25, boulevard du Larvotto à Monaco.

Capital social : QUINZE MILLE (15 000) € divisé en 100 parts de 150 € chacune.

Gérant : Monsieur Yoshihiro HASEGAWA.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. «LA MAREE MONEGASQUE»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant actes sous seing privé en date des 3 mars, 22 avril et 17 mai 2011, enregistrés à Monaco respectivement les 21 mars, 4 mai et 23 mai 2011, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : «LA MAREE MONEGASQUE».

Objet social :

«L'achat, la vente en gros et aux professionnels, le courtage de tous produits de la mer frais.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

Durée : 99 années.

Siège : 20, rue Bosio - Monaco.

Capital social : CINQUANTE MILLE (50 000) € divisé en 100 parts de 500 € chacune.

Gérants : Messieurs Thierry et Yoackim BALICCO.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 22 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

**S.A.R.L. «SYSTEMES ET TECHNIQUES
D'AVANT-GARDE»
en abrégé S.A.R.L «S.T.A.G.»**

**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 6 décembre 2010, enregistré à Monaco le 10 décembre 2010, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : S.A.R.L. «SYSTEMES ET TECHNIQUES D'AVANT-GARDE», en abrégé «S.T.A.G.».

Objet : «Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, maintenance des dépendances électriques en galeries techniques ;

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus».

Capital : 20.000 euros, divisé en 200 parts de 100 euros chacune.

Durée : 99 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Siège : 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Gérante : Madame Sonia ABEL, 37, boulevard du Larvotto à Monaco.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

«SCS HINAUX & Cie»
Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros
Siège social : 12, chemin de la Turbie - Monaco

**TRANSFORMATION EN SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 2011, enregistré à Monaco le 13 juillet 2011,

F°/Bd 72 R, case 1, il a été procédé à la transformation de la Société en Commandite Simple «S.C.S. HINAUX & Cie» en Société à Responsabilité Limitée dénommée «S.A.R.L. HINAUX & Cie».

L'administration de la société, l'objet, sa durée, son siège social et son capital demeurent inchangés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

**S.A.R.L. MONACO LUXURY CAR
RENTAL**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 121.600 euros
Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Aux termes des assemblées générales ordinaires en date des 25 et 31 mars 2011, il a été décidé la modification des articles 2 et 11 des statuts :

L'article 2 des statuts afférent à l'objet social se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

- La location de quatorze véhicules avec chauffeur y compris des véhicules utilisant les technologies respectueuses de l'environnement (technologie hybride, électrique...);

- La location de six voitures, pour courtes durées, sans chauffeur, y compris véhicules électriques (catégorie quadricycles ou véhicules de tourisme) ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet».

Concernant l'article 11, il a été pris acte de la démission de Madame Christiane GRIMALDI, demeurant 18, boulevard des Moulins à Monaco, de ses fonctions de cogérante. La société reste gérée par Monsieur Christian GRIMALDI.

Un exemplaire des actes susmentionnés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. FB GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Coronado,
20, avenue de Fontvieille - Monaco

**NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 2011, les associés ont nommé un nouveau gérant associé : M. Jacques WITFROW, demeurant à 26, quai Jean-Charles Rey, 98000 Monaco.

La société est désormais gérée par M. Jacques WITFROW.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. LA GELATERIA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**CESSION DE PARTS SOCIALES
MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2011, enregistré à Monaco le 12 juillet 2011, sous les références F°/Bd 193R, Case 1, Madame Assunta ESPOSITO, épouse DEL GAUDIO, a cédé à Madame Nicoletta LODDE, épouse STAMPFL, 100 parts sur les 400 parts sociales composant le capital de la S.A.R.L. LA GELATERIA.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 juin 2011, enregistré à Monaco le 12 juillet 2011, sous les références F°/Bd 193R, Case 2, Monsieur Luciano DEL GAUDIO, a cédé à Monsieur Roberto STAMPFL, 100 parts sur les 400 parts sociales composant le capital de la S.A.R.L. LA GELATERIA.

L'article 7 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de chacun des actes susvisés a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. GOLDEN STAR EVENTS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 76.250 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 avril 2011, enregistrée à Monaco le 10 mai 2011, F°/Bd 156V, case 3, il a été décidé la modification suivante :

- Démission du gérant : M. Marc DRUDIS RIUS ;

- Nomination d'un gérant : M. Miguel DRUDIS NOGUES ;

- Modification corrélative de l'article 10 des statuts ;

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. EXACT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 4, rue des Oliviers - Monaco

NOMINATION D'UNE COGERANTE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 6 juin 2011, dont le procès-verbal a été enregistré à Monaco le 9 juin 2011, Madame Laurence DENIZART, domiciliée 231, chemin des Campons à La Colle sur Loup, a été nommée cogérante de la société.

Un original dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.R.L. PRO HAUSS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire du 27 juin 2011, les associés ont décidé de transférer le siège social du 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco au Palais de la Scala, 20, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

SVITZER MONACO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Giotto, 2, quai Jean-Charles Rey - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 14 juin 2011, enregistrée le 28 juin 2011, Folio 183R, Case 1, les associés ont décidé de transférer le siège social du «Giotto», 2, quai Jean-Charles Rey à Monaco au «Beau Rivage», 9, avenue d'Ostende à Monaco.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

AIR TREATMENT APPLIANCES EUROPE

«A.A.E.»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : Le Forum
28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une délibération en date du 30 avril 2011, enregistrée à Monaco le 18 juillet 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la mise en dissolution anticipée de la société, la nomination de Monsieur Edwin VERHULST en qualité de liquidateur, la fixation du siège de la liquidation chez Monsieur Edwin VERHULST, 6, lacets Saint Léon à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} août 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

TAFTA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue des Papalins - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 2011, les associés de la société TAFTA SARL, ont décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter de ce jour.

Ils ont, en conséquence, fixé le siège de la liquidation, au C/o Madame Fabrizia ROCCATAGLIATA 6, quai Jean-Charles REY, à Monaco, et nommé en qualité de liquidateur, Madame Fabrizia ROCCATAGLIATA.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

«U PICIN TOCU»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros

Siège social : : 7, rue des Princes
1, rue Louis Notari - Monaco

MISE EN DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date à Monaco du 8 juillet 2011, a décidé la mise en dissolution anticipée de la société, la nomination d'un liquidateur et la fixation du siège social de la liquidation.

Madame Hélène AVIAS, demeurant à Monaco 13, rue Princesse Charlotte est nommée en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège social de la liquidation est fixé au domicile du liquidateur.

Un exemplaire enregistré du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 août 2011.

Monaco, le 5 août 2011.

ERRATUM

Erratum à la publication de la cession de parts sociales de la SARL MEDIACOM publiée au Journal de Monaco du 15 avril 2011.

Il fallait lire page 703 :

...Madame Anne NOUVION et Monsieur Anthony FOUQUE, associés de la Société à Responsabilité Limitée MEDIACOM au capital de 55 080 €, ayant son siège social sis à Monaco, 1, boulevard du Jardin Exotique, ont cédé respectivement 27 parts sociales soit au total 54 parts à, Monsieur Thomas COTTENET.

Au lieu de :

...ont cédé respectivement 180 parts sociales soit au total 360 parts à, Monsieur Thomas COTTENET.

Le reste sans changement.

Monaco, le 5 août 2011.

S.A.M. GARBARINO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.000 euros
Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS

Au terme de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juin 2011, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO (S.B.M.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 18 160 490 euros
Siège social : Monte-Carlo, Place du Casino
Principauté de Monaco

AVIS DE REUNION VALANT AVIS DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au Sporting - Monte-Carlo (Salle des Palmiers), 36, avenue Princesse Grace, à

Monaco le vendredi 9 septembre 2011, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation de l'avenant n° 3 au Cahier des Charges, en date du 21 mars 2003, et modification de l'article 2 des statuts.

2. Questions diverses

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

- Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour de l'assemblée, pourront valablement participer à celle-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au Sporting - Monte-Carlo (Salle des Palmiers), 36, avenue Princesse Grace, à Monaco le vendredi 9 septembre 2011, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire se tenant aux mêmes jour et lieu, à partir de 10 heures. Cette assemblée générale ordinaire se déroulera à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2011 :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;

2. Rapport du Président du Conseil d'Administration ;

3. Rapports des Commissaires aux Comptes et de l'Auditeur contractuel ;

4. Approbation des comptes ;

5. Quitus à donner aux Administrateurs en exercice et quitus définitif à M. Yves PIAGET et à Feu M. Jean-François PRAT ;

6. Affectation des résultats de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;

7. Ratification de la nomination en qualité d'Administrateur de M. William TIMMINS ;

8. Nomination des Commissaires aux Comptes ;

9. Autorisation à donner par l'assemblée générale aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualités avec la société dans les conditions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et de l'article 20 des statuts.

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux dispositions statutaires :

- l'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant de ce Conseil et celles qui lui auraient été communiquées par écrit huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un groupe d'actionnaires représentant un dixième du capital social. Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

- Seuls les propriétaires d'actions dont le transfert et l'inscription au registre des actionnaires de la société auront été effectués à leur profit, au moins dix jours avant le jour des assemblées, pourront valablement participer à celles-ci ou se faire représenter dans les conditions prévues aux statuts.

Monaco, le 5 août 2011.

Le Conseil d'Administration.

**PRINCIPAUTE DE MONACO
DIRECTION DE L'EXPANSION
ECONOMIQUE REPERTOIRE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**
Siège social : 9, rue du Gabian - Monaco

**ETAT D'IMMATRICULATION
D'UN GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

Loi n° 721 du 27 décembre 1961 ;

Loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique ;

Ordonnance n° 4.528 du 10 août 1970 portant application de la loi n° 879 du 26 février 1970 relative aux groupements d'intérêt économique.

Immatriculation n° 9 en date du 29 juillet 2011

(inscription dépourvue de la présomption de commercialité)

Dénomination : «POINT ART MONACO».

Siège : 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Objet : Le groupement a pour objet :

- la promotion par tous moyens des galeries d'art de ses membres de Monaco, la publication, et généralement, la promotion de l'art sous toutes ses formes.

- la participation commune des membres aux expositions publiques et manifestations d'art ancien, moderne et contemporain.

Durée : 10 années à dater de l'immatriculation.

Administration du groupement :

- M^{me} Christine HACKEL veuve de M. Piero CORSINI, demeurant «Le Formentor», 27, avenue de Princesse Grace à Monaco.

Contrôleur de gestion :

- M. Filippo GRIPPALDI, demeurant 49, rue Grimaldi à Monaco.

Contrôleur des comptes :

- M. François BRYCH, demeurant 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Monaco, le 5 août 2011.

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse)**Succursale de Monaco**

au capital de 12.500.000 euros

Siège Social : 3, boulevard Princesse Florestine - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

ACTIF	31/12/10	31/12/09
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	96 370 129,18	107 225 569,28
Caisse, banques centrales, C.C.P.....	3 021 848,76	3 833 445,98
Créances sur les établissements de crédit	93 348 280,42	103 392 123,30
A vue	22 148 673,50	34 537 587,32
A terme.....	71 000 552,83	68 676 876,50
Créances rattachées.....	199 054,09	177 659,48
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	52 272 721,99	40 432 927,31
Créances commerciales.....		
Crédits de trésorerie	509 800,00	269 600,00
Crédits à l'habitat	13 869 123,40	7 233 293,22
Autres concours à la clientèle.....		
Comptes ordinaires débiteurs.....	34 539 156,03	32 829 748,77
Créances douteuses	3 238 241,07	0,00
Créances rattachées	116 401,49	100 285,32
ACTIFS IMMOBILISES	236 208,26	221 913,58
Immobilisations incorporelles.....	54 682,36	9 657,59
Immobilisations corporelles.....	181 525,90	212 255,99
AUTRES ACTIFS	283 934,48	115 330,30
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 208 093,78	918 498,68
TOTAL ACTIF	150 371 087,69	148 914 239,15
PASSIF	31/12/10	31/12/09
OPERATIONS DE TRESORERIE ET INTERBANCAIRES	33 149 915,45	27 628 942,82
Banques Centrales, C.C.P.....	0,00	0,00
Dettes envers les établissements de crédit.....	33 149 915,45	27 628 942,82
à vue	18 066 495,26	22 088,36
à terme.....	14 998 838,71	27 502 893,22
Dettes rattachées	84 581,48	103 961,24
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	106 926 168,20	111 683 626,50
Comptes créditeurs de la clientèle	106 926 168,20	11 683 626,50
Comptes d'épargne à régime spécial	0,00	0,00
à vue	0,00	0,00
Autres dettes.....	106 917 959,70	111 675 730,50
à vue	43 467 383,46	42 681 435,32
à terme.....	63 279 680,45	68 847 897,20
Dettes rattachées	170 895,79	146 397,98
Autres sommes dues	8 208,50	7 896,00

AUTRES PASSIFS	383 062,02	258 316,11
COMPTES DE REGULARISATION	1 920 595,09	1 472 481,34
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	165 000,00	150 000,00
DETTES SUBORDONNEES	0,00	0,00
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	7 826 346,93	7 720 872,38
Capital souscrit.....	12 500 000,00	12 500 000,00
Primes liées au capital et réserves.....		
Dettes rattachées		
Réserves		
Réserves légales		
Réserves disponibles		
Réserves falcutatives		
Report à nouveau	-4 779 127,62	-4 755 169,66
RESULTAT DE L'EXERCICE	105 474,55	-23 957,96
TOTAL DU PASSIF	150 371 087,69	148 914 239,15

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

	31/12/10	31/12/09
ENGAGEMENTS DONNES	18 925 887,03	16 396 677,22
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	6 843 624,26	8 682 885,01
en faveur de la clientèle	6 843 624,26	8 682 885,01
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	12 082 262,77	7 713 792,21
en faveur d'établissement de crédit.....	7 000 000,00	3 000 000,00
en faveur de la clientèle	5 082 262,77	4 713 792,21
ENGAGEMENTS RECUS	32 583 293,22	21 833 293,22
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	32 583 293,22	21 833 293,22
reçue d'établissements de crédit	32 583 293,22	21 833 293,22
OPERATION DE CHANGE AU COMPTANT		
EUROS ACHETES NON ENCORE RECUS		273 219,12
DEVISES ACHETES NON ENCORE RECUS	857 327,00	273 830,50
EUROS VENDUS NON ENCORE LIVRES.....	704 225,35	273 211,31
DEVISES VENDUES NON ENCORE LIVREES.....	179 775,00	274 775,79

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2010

(en euros)

	31/12/10	31/12/09
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
+ Intérêt et produits assimilés	2 293 296,55	3 729 688,52
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	926 599,02	2 695 966,82
- Sur opérations avec la clientèle.....	1 131 677,33	953 527,99
- Sur opérations de change et d'arbitrage.....	178 263,56	48 526,00
- Sur opérations de hors bilan.....	56 756,64	31 667,71

- Intérêts et charges assimilées.....	1 185 921,11	2 801 184,26
- Sur opérations avec les établissements de crédit.....	438 291,85	489 894,22
- Sur opérations avec la clientèle.....	747 629,26	2 311 290,04
MARGE D'INTERETS.....	1 107 375,44	928 504,26
+ COMMISSIONS (Produits).....	1 988 518,38	1 819 899,05
- COMMISSIONS (Charges).....	103 209,28	113 296,12
AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE .	73 179,79	96 379,41
+ AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE.....	73 179,79	96 379,41
PRODUIT NET BANCAIRE.....	3 065 864,33	2 731 486,60
PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION		
- CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION.....	2 730 082,11	2 569 979,38
- Frais de personnel.....	1 048 832,68	1 021 690,10
- Frais de siège.....	506 566,00	436 078,00
- Autres frais administratifs.....	1 174 683,43	1 112 211,28
- DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	133 536,89	160 512,73
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	202 245,33	994,49
- COÛT DU RISQUE	-123 202,60	-25 929,85
RESULTAT D'EXPLOITATION	79 042,73	-24 935,36
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT.....	79 042,73	-24 935,36
RESULTAT EXCEPTIONNEL	26 431,82	977,40
+ PRODUITS EXCEPTIONNELS.....	26 431,82	977,40
RESULTAT NET	105 474,55	-23 957,96

NOTE SUR LES ETATS FINANCIERS

Note liminaire

BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) - Succursale de Monaco rattachée au siège Suisse de BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse) SA a obtenu l'autorisation du Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco le 2 janvier 2003 pour une durée de deux années et l'agrément des autorités de tutelle le 14 janvier 2003 pour l'activité exercée dans le cadre de la Loi n°1194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités assimilées. Dans ce contexte, la succursale a repris les activités précédemment exercées par le bureau de représentation qui a été fermé.

La succursale a été constituée le 23 janvier 2003, date de l'enregistrement au registre du commerce et de l'industrie.

L'autorisation du Ministre d'état a été renouvelée le 24 novembre 2006 pour 5 ans soit jusqu'au 31 décembre 2011.

NOTE 1 - Principes comptables et méthodes d'évaluation

1.1 PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) sont présentés conformément aux dispositions du règlement CRC 2000.03 du 4 juillet 2000 et 2002.03 du 12 décembre 2002.

1.2 MÉTHODES ET PRINCIPES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été établis en suivant les principes et méthodes généralement admis dans la profession bancaire.

Intérêts et commissions

Les intérêts sont enregistrés au compte de résultats prorata-temporis. Les commissions sont comptabilisées selon le critère de la date d'exigibilité à l'exception de celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées prorata temporis.

Opérations libellées en devises

Les éléments d'actif, de passif ou de hors bilan, libellés en devises, sont évalués au cours de marché à la date de clôture de l'exercice.

Les gains et les pertes de change, résultant d'opérations de conversion, sont portés au compte de résultat.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties selon le mode linéaire.

Les taux d'amortissement utilisés sont :

- Mobilier 5 ans
- Matériel de bureau 5 ans
- Matériel informatique 2 ans
- Programmes et logiciel 2 ans
- Agencements 5 ans
- Travaux d'aménagement 5 ans

Provisions pour risques et charges

Elles sont destinées à couvrir des pertes ou des charges probables, nettement précisées quant à leur objet mais dont la réalisation est incertaine.

Engagements en matière de retraite

Les pensions de retraite dues au titre des divers régimes obligatoires sont prises en charge par un organisme spécialisé auquel la banque et les salariés versent régulièrement des cotisations.

Les indemnités de départ à la retraite sont comptabilisées en charges lors de leur versement ; il n'est donc pas constitué de provision au titre des droits par le personnel en activité.

Fiscalité

La banque est assujettie à l'impôt sur les bénéfices selon les règles de la Principauté de Monaco.

En outre, elle a opté pour la TVA.

Le montant des déficits fiscalement reportables s'élève à 4.647.220 euros au 31/12/10.

NOTE 2 - Informations sur le bilan

2.1 COMPOSITION DU CAPITAL

Au 31 décembre 2010, BANCA POPOLARE DI SONDRIO (Suisse), Succursale de Monaco disposait d'une dotation en fonds propres de 12.5 millions d'Euros de la part de son siège social Suisse.

2.5 CREANCES ET DETTES RATTACHEES (en milliers d'euros)

INTERETS A RECEVOIR	au 31.12.2010	INTERETS A PAYER	au 31.12.2010
Sur les créances sur les établissements de crédit	199	Sur les dettes les établissements de crédit	85
Sur les autres concours à la clientèle	116	Sur les comptes de la clientèle	171

2.6 REPARTITION ENTRE DEVISES «IN» et «OUT» DES EMPLOIS ET RESSOURCES (en milliers d'euros)

ACTIF	CLIENT	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2010
			Dont Entreprises liées		
Euros	49 422	69 824	65 601	1 602	120 848
Devises	2 851	26 546	26 543	126	29 525
TOTAL	52 273	96 370	92 145	1 728	150 371

PASSIF	CLIENT	BANQUES		AUTRES	TOTAL au 31.12.2010
			Dont Entreprises liées		
Euros	78 630	32 897	32 897	8 963	120 490
Devises	28 296	253	253	1 332	29 881
TOTAL	106 926	33 150	33 150	10 295	150 371

2.7 VENTILATION DES COMPTES DE REGULARISATION (en milliers d'euros)

COMPTES DE REGULARISATIONS - ACTIF	
- Charges constatées d'avance	47
- Produits à recevoir	36
- Ajustement devises	1 100
- Valeurs reçues à l'encaissement	26
TOTAL	1 208
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	
- Charges à payer	777
- Ajustement devises	1 099
- Comptes sur opérations de recouvrement	45
TOTAL	1 921

NOTE 3 - Informations sur le compte de résultat

3.1 VENTILATION DES COMMISSIONS (en milliers d'euros)

	CLIENTELE	INTERBANCAIRE	TOTAL
CHARGES			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions relatives aux opérations s/titres		66	66
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers		37	37
TOTAL		103	103
PRODUITS			
Commissions sur opérations de trésorerie et interbancaires			
Commissions s/fonctionnement des comptes	139		139
Commissions s/opérations de titres pour compte de tiers	1 805		1 805
Commissions s/prestations de service pour compte de tiers	45		45
Commissions s/opérations de hors bilan			
TOTAL	1 989		1989

3.2 VENTILATION DES FRAIS DE PERSONNEL ET EFFECTIF AU 31.12.2010

Hors classification	2
Cadres	3
Gradés	2
Employés	6
TOTAL	13

Pour des charges de personnel qui se décomposent comme suit (en milliers d'euros) :

Rémunération du personnel :	767
Charges de retraite :	112
Autres charges sociales :	169
Autres charges :	-
Total :	1 049

NOTE 4 - Autres informations

Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par la Commission Bancaire.

Parmi ceux-ci, le ratio de solvabilité permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie. Au 31 décembre 2010, ce ratio s'élève à 15.40 % contre 8 % requis.

Notre ratio de liquidité s'élève, quant à lui, à 139 % contre 100 % requis.

RAPPORT GENERAL

Exercice 2010

Messieurs ,

Nous vous présentons le compte rendu de la mission de révision des opérations et des comptes de l'exercice 2010, concernant la succursale monégasque de la société «BANCA POPOLARE DI SONDIO (Suisse)», dont le siège social est à Lugano (CH 6901) - Suisse, Via Luvini 2A. («la Succursale»).

Nous avons examiné le bilan publiable au 31 décembre 2010 (mod. 4200), le compte de résultat publiable de l'exercice 2010 (mod. 4290) et l'annexe ci-joints, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces états financiers ont été arrêtés par les Dirigeants de «la Succursale» désignés en vertu de l'article 17 de la loi bancaire du 24 janvier 1984, et sous leur responsabilité.

L'examen des opérations et des comptes ci-dessus a été effectué en appliquant les principes relatifs au contrôle des

établissements relevant de la réglementation bancaire, par sondages, conformément aux normes usuelles, donc avec pour objectif de déceler les redressements pouvant affecter de façon significative les documents ci-joints.

Nous avons eu recours à telles vérifications par sondages des livres et documents comptables et à tels contrôles que nous avons jugés nécessaires à former notre opinion.

A notre avis, le bilan publiable (mod. 4200) et le compte de résultat publiable (mod. 4290) reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de «la Succursales» au 31 décembre 2010, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Monte-Carlo, le 30 juin 2011.

Les Commissaires aux comptes.

Stéphane GARINO

Claude PALMERO

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 29 juillet 2011
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.682,01 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.282,76 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.624,38 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	281,53 EUR
Monaco Plus-Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.547,92 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.990,03 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.677,24 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.947,27 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.219,01 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.112,50 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.226,93 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.187,21 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	988,52 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	791,59 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.333,60 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.149,95 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.250,34 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	859,06 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.166,00 EUR
Monaco Globe Spécialisation Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	333,55 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.149,53 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.026,78 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.884,86 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.576,00 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	918,56 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	620,87 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.340,27 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.148,85 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.107,03 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.889,07 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	501.660,87 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	931,71 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 28 juillet 2011
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.232,13 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.203,55 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 août 2011
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.835,86 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	528,10 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

